PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'AUTORISATION DE LA PÊCHE EN 2025

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DÉCEMBRE 2024 RELATIF A LA PÊCHE FLUVIALE EN INDRE-ET-LOIRE, POUR L'ANNÉE 2025

La pêche des poissons, grenouilles et écrevisses est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire durant les périodes et selon les conditions suivantes :

Cours d'eau de 1re catégorie :	- Pêche aux lignes	: autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés du 08 mars au 25 avril 2025 inclus et tous les jours du 26 avril au 21 septembre 2025 inclus *(1)*.
	- Pêche aux engins et aux filets	: interdite toute l'année.
Cours d'eau de 2e catégorie :	- Pêche aux lignes	: autorisée toute l'année*.
	- Pêche aux engins et aux filets	: autorisée toute l'année*.

*sous réserve des restrictions mentionnées ci-après :

AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES : compte-tenu de l'espèce de poisson considérée, elles sont les suivantes :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE PISCICOLE (pêche aux lignes uniquement)	COURS D'EAU DE 2e CATÉGORIE PISCICOLE (pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
SAUMON – TRUITE DE MER	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
ANGUILLE ARGENTÉE (ou anguille de dévalaison)	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	PÊCHE PROFESSIONNELLE : Autorisée du 1er janvier au 15 février 2025 et du 1er octobre au 31 décembre 2025 pour la Loire (*Arrêté ministériel du 5 février 2016*) PÊCHE DE LOISIR : Interdite toute l'année PÊCHE AMATEUR AUX ENGINS ET FILETS : Interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE (ou anguille sédentaire)	Autorisée du 1er avril au 31 août 2025 (selon Arrêté du 5 février 2016)	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025
TRUITE ARC-EN-CIEL	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025 et du 08 mars au 12 octobre 2025 sur les plans d'eau de 1re catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025 hors plan d'eau
OMBRE COMMUN	Autorisée du 17 mai au 21 septembre 2025	Autorisée du 17 mai au 21 septembre 2025 (pêche aux lignes uniquement)
BROCHET	Autorisée du 26 avril au 21 septembre 2025	Autorisée du 1er au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
SANDRE	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée du 1er janvier au 09 mars 2025 et du 07 juin au 31 décembre 2025
BLACK-BASS	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée du 1er janvier au 09 mars 2025 et du 07 juin au 31 décembre 2025
GRENOUILLES VERTES	Autorisée du 17 mai au 21 septembre 2025	Autorisée du 17 mai au 21 septembre 2025
ÉCREVISSE A PATTES ROUGES ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
AUTRES ÉCREVISSES *(dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)*	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025	AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE
ÉCREVISSE A PATTES GRÊLES	Autorisée du 26 juillet au 04 août 2025	Autorisée du 26 juillet au 04 août 2025

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.
Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2e catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen :
- de 3 bosselles,
- 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

La pêche aux engins et aux filets est conditionnée pour ces pêcheurs amateurs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

Est interdite la pêche aux engins sur les autres cours d'eau non domaniaux. Cette interdiction concerne notamment la rivière l'Esves compte-tenu de la faible capacité d'accueil du milieu pour l'espèce « anguille » et de la mise en place du plan de restauration de la truite fario.

Le nombre total de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 pour les pêcheurs amateurs aux lignes.
Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

Pour les pêcheurs professionnels, il est autorisé un quota de 10 brochets par jour et par pêcheur professionnel.

Pendant la période automnale de chômage du CHER, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

TAILLE MINIMALE DE PÊCHE DES ESPÈCES :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de 2e catégorie),
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de 2e catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulet,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Des réserves temporaires de pêche ont été instaurées en application de l'article R.436-8 du Code de l'environnement et figurent en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2025 qui peut être consulté en mairie ou sur le site internet des services de l'État : https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Biodiversite/Peche/Reglementation-de-la-peche-fluviale-en-Indre-et-Loire-pour-2025

RÉSERVES QUINQUENNALES DE PÊCHE

Des réserves quinquennales de pêche (2024-2028) ont été instaurées par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024.

PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté instituant des réserves permanentes de pêche dans le département de l'Indre-et-Loire 2024-2028

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le titre 3 du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2024 Instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire 2024-2028 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique lors de la commission départementale du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le représentant de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne lors de la commission départementale du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 08 novembre 2024 ;

Vu la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 04 novembre 2024 au 24 novembre 2024 ;

Considérant : la nécessité de protéger les frayères restaurées ou les zones de rassemblement de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué, sur les sites visés dans les annexes 1 à 12 du présent arrêté, des réserves quinquennales où toute pêche est interdite du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Article 2 : Le balisage des réserves sera assuré par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 : L'arrêté du 02 janvier 2024 instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire 2014-2028 est abrogé.

Article 4 : L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à son affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Écologique ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, les Maires du département d'Indre-et-Loire, la Déléguée régionale de l'office national des forêts, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, les Agents du service des douanes, le Chef de service départemental de l'office français de la Biodiversité d'Indre-et-Loire, le Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne, le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les Gardes-champêtres et les Gardes particuliers des sociétés de pêche du département, les Officiers de police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 26 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Xavier LUQUET

ANNEXE 1

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LA LOIRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
La Barre	MOSNES	**Lot de pêche n°H.3** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire.
Les Iles	POCE-SUR-CISSE	**Lot de pêche n°H.4** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : **Limite amont** : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire.
Les Tuileries	CHARGÉ	**Lot de pêche n° H.4** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins). Limite amont : 400 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la sablière avec la Loire.
Pointe de la Presqu'Ile du Châtelier	LUSSAULT	**Lot de pêche n°H.5** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire.
La Colineterie	NAZELLES-NÉGRON	**Lot de pêche n°H.5** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins).
Les Grèves des Tuileries	VOUVRAY	**Lot de pêche n°H.6** Sur la totalité de la surface en eau de la reconnexion entre la Loire et la sablière située en rive gauche (lignes et engins). Limite amont : 50 m en amont de la confluence de la sablière avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la sablière avec la Loire.

Les Ranges	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	**Lot de pêche n°H.6** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche Limite amont : 250m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire
La Frillière	VERNOU-SUR-BRENNE	**Lot de pêche n°H.6** Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de l'amont de l'île du Chapeau bas (commune de Noizay) jusqu'à la limite de l'île du Gros Ormeau (commune de Vernou sur Brenne). La frayère située en amont de l'île du Gros Ormeau et directement connectée à la Loire fait également partie de cette surface en eau.
La Bouillardière	LA VILLE-AUX-DAMES	**Lot de pêche n°H.7** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire (accès à la plage), **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire.
La Poudrerie amont	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	**Lot de pêche n°H.7** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 600 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire.
La Poudrerie aval	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	**Lot de pêche n°H.7** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire.
Le Pont Wilson	TOURS	**Lot de pêche n°H.8** Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont du pont jusqu'à 200 mètres en aval du parement aval du pont.
L'Ile-au-Boeufs	SAINT-GENOUPH	**Lot de pêche n°H.9** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 200 mètres en amont de la cale à bateaux située au droit du centre bourg.

		Limite aval : 100 m en aval de la cale à bateau située au droit du centre bourg.
La Guignière	FONDETTES	**Lot de pêche n°H.9** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : **Limite amont** : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Le Port Bihaut	LUYNES	**Lot de pêche n°H.10** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en **rive droite** (lignes et engins) : **Limite amont** : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Moulin à vent	BERTHENAY	**Lot de pêche n°H.10** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en **rive gauche** (lignes et engins) : **Limite amont** : 1000 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire
Les Navets	VILLANDRY	**Lot de pêche n°I.1** Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche(lignes et engins) : **Limite amont** du pont Georges Voisin jusqu'à **la limite aval** de l'île des Raguins
Bois Chétif aval	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	**Lot de pêche n°I.5** Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 1300m en aval du lieu-dit « La Hudaudrie » **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire
Bois Chétif amont	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	**Lot de pêche n°I.5** Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) :

		Limite amont : 800m en aval du lieu-dit « La Hudaudrie » **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire
L'Ile du Joli Coeur	LANGEAIS ET CINQ-MARS-LA-PILE	**Lot de Pêche n°I.1** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : **Limite amont** : 300 m en aval du pont de l'A85, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire (2 000 m en aval de l'A85).
L'Ile du Croissant	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	**Lot de pêche n°I.3** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : **Limite amont** : 500 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Loire.
L'Ile de Gouiller	BRÉHEMONT	**Lot de Pêche n°I.3** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) **Limite amont** : 300 m en aval 300 m en aval de l'église de Bréhémont, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire située entre l'ile Buisson et l'Ile de Gouiller.
Les Rues	SAINT-PATRICE	**Lot de pêche n°I.4** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : **Limite amont** : 400 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire, **Limite aval** : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire.
Port Charbonnier	SAINT-PATRICE	**Lot de pêche n°I.4** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 400 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire, **Limite aval** : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire.

Le Petit Chouzé	SAVIGNY-EN-VERON	**Lot de Pêche n°I.6** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire
Bertignolles	SAVIGNY-EN-VERON	**Lot de Pêche n°I.7** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 300 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Beaulieu	SAVIGNY-EN-VERON	**Lot de Pêche I6** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) **Limite amont** : 300 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire.
L'Ile de Moncontour	VOUVRAY	**Lot de Pêche H7** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) Limite amont : pont Georges Voisin Limite aval : 500 m en aval du pont Georges Voisin.
Les Varennes	SAINT-GENOUPH	**Lot de Pêche H9** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) **Limite amont** : 400 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Loire.

ANNEXE 2

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LE CHER CANALISÉ

Nom de) la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Chisseaux	CHISSEAUX	**Lot de pêche n°1** A partir du barrage et sur une distance de : **50 mètres en aval** de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), **200 mètres aval** (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Thoré	CIVRAY-DE-TOURAINE	**Lot de pêche n°2** A partir du barrage et sur une distance de : **50 mètres en aval** de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), **200 mètres aval** (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse. Y compris la rivière de contournement, rive gauche.
L'Ecluse	BLÉRÉ	**Lot de pêche n°4** A partir du barrage et sur une distance de : **50 mètres en aval** de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes). **200 mètres en aval** (engins et filets) de l'extrémité du tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Vallet	ATHÉE-SUR-CHER DIERRE	**Lot de pêche n°5** A partir du barrage et sur une distance de : **50 mètres en aval** de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes). **200 mètres aval** (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Aérodrome	DIERRE	**Lot de pêche n° 5** **Limite amont** : 400m en aval de la rue de l'aérodrome **Limite aval** : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive

		droite.
Les Communs	ST- MARTIN-LE-BEAU	**Lot de pêche n°6** Rive droite : Sur la totalité de la surface en eaux (lignes et engins) : **Limite amont** : 90 mètres en amont de l'intersection VC2 et CR n°61, **Limite l'aval** : 10 mètres en amont de l'intersection VC2 et CR n°61.
Ecluse de Nitray	ATHÉE-SUR-CHER	**Lot de pêche n°7** A partir du barrage et sur une distance de : **50 mètres en aval** de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes). **200 mètres aval** (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Roujoux	VERETZ	**Lot de pêche n°8** A partir du barrage et sur une distance de : **50 mètres en aval** de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes). **200 mètres aval** (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Les Granges	LARCAY (rive droite)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 100 m en amont de la confluence
La Varenne	AZAY-SUR-CHER (rive gauche)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 200 m en amont de la confluence
Le Petit Chandon	ATHEE-SUR-CHER (rive gauche)	Totalité de la surface en eau de la frayère Limite aval : confluence frayères/Cher Limite amont : 200 m en amont de la confluence
Ecluse de Larçay	LARÇAY	**Lot de pêche n°9** Depuis la crête du barrage jusqu'à : **50 mètres (lignes) à l'aval** de l'extrémité de l'écluse, **200 mètres (engins) à l'aval** de l'extrémité de l'écluse.

ANNEXE 3

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LE CHER NON CANALISÉ

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Petit barrage de Rochepinard	TOURS	**Lot de pêche n°11** A partir du barrage et sur une distance de : **50 mètres en aval** de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), **200 mètres aval** (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Grand barrage de Rochepinard	TOURS	**Lot de pêche n°11** Depuis la crête du barrage jusqu'à : **100 mètres (lignes) à l'aval** du barrage, **200 mètres (engins) à l'aval** du barrage sur les deux rives, Y compris la rivière de contournement.
La Gloriette	TOURS	**Lot de pêche n° 11** **Limite amont** : 1000m en aval du pont St Sauveur **Limite aval** : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive gauche.
La Grande Maison	LA RICHE	**Lot de pêche n° 12** **Limite amont** : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher, **Limite aval** : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite.
Grand Moulin	SAINT-GENOUPH BALLAN-MIRÉ	**Lot de pêche n°13** Depuis la crête du barrage (rive droite) jusqu'à une perpendiculaire située à : **50 mètres** (pêches aux lignes), **200 mètres (engins et filets) à l'aval** de l'usine rive gauche.

Aval Grand Moulin	BALLAN-MIRE	**Lot de pêche n°13** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche Limite amont : 250 m en amont de la confluence de la frayère avec le Cher. Limite aval : confluence de la frayère avec le Cher
La tuilerie	VILLANDRY	**Lot de pêche n°14** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche Limite amont : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec le Cher. Limite aval : confluence de la frayère avec le Cher
Moulin de Savonnières	SAVONNIÈRES	**Lot de pêche n°14** Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont CD 288, y compris la rivière de contournement.

ANNEXE 4

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

L'INDRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Quincay	RIVARENNES	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. **Limite amont** : cf cartographie jointe **Limite aval** : connexion de la frayère avec le fossé situé le long de la D7
La Bouchère	VEIGNE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) des 4 frayères connectées au canal situé entre l'A10 et la LGV en rive droite. **Limites amont** : 70m en amont du canal principal **Limites aval** : connexions des zones de frayères avec le canal principal.
Les Ecluses	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. **Limite amont** : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Haute Prône	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. **Limite amont** : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Biosse	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. **Limite amont** : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre,

		Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Basse Prône	SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. **Limite amont** : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
Pont Vinette	RIVARENNES	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive gauche. **Limite amont** : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec l'Indre.

ANNEXE 5

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LE VIEUX CHER

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Pont Neuf	BRÉHEMONT	**Limite amont** : le Pont Neuf, **Limite aval** : le pont situé 350 mètres en aval. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), entre les levées du Vieux Cher.

ANNEXE 6

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LA VIENNE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Mariaux	MARCILLY-SUR-VIENNE	**Lot de pêche B.1** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence et de la frayère avec la Vienne. **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Vienne.
Marmignon	PANZOULT	**Lot de pêche B.4** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite (lignes et engins) : **Limite amont** : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence et de la frayère avec la Vienne. **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Vienne située à 250 mètres en amont de l'île du Port.
La Tranchée	SAZILLY	**Lot de pêche B.5** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence. **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Vienne.
Le Petit Bois	SAZILLY	**Lot de pêche B.6** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : chemin en amont de l'ancienne carrière, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Vienne.
La Belle Ile	CRAVANT-LES-COTEAUX	**Lot de pêche B.6** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite (lignes et engins) : **Limite amont** : 700 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Vienne.

Le Maupas	CHINON RIVIÊRE	**Lot de pêche B.7** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont:** 500 mètres en amont de la confluence limite aval, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Vienne (qui correspond au niveau du chemin perpendiculaire à ce cours d'eau qui fait la limite de commune entre Chinon et Rivière).
Sauvegrain	CHINON	**Lot de pêche B.9** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont:** 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Vienne.
Prés de Clan	CINAIS	**Lot de pêche B.9** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont:** route perpendiculaire à la Vienne qui mène au Près de Clan **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Vienne située 300 m en aval de la route
Pontille	CINAIS	**Lot de pêche B.9** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont:** 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne, **Limite aval** : confluence de la frayère avec la Vienne et le Négron.
Les Recloseaux	BEAUMONT-EN-VÉRON	**Lot de pêche B.9** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins). Limite amont : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Vienne.
L'Ile Boiret	CANDES-SAINT-MARTIN	**Lot de pêche B.11**

	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive gauche : **Limite amont** : de la tête de l'île Boiret , communes de Candes Saint Martin et Saint Germain sur Vienne, **Limite aval** : en aval de l'île Boiret, commune de Candes Saint Martin.
La Queue de Morue	CANDES-SAINT-MARTIN	**Lot de pêche B.11** Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite : **Limite amont** : jusqu'à 500 mètres dans le fossé amont. **Limite aval** : en amont du pont CD 7.
Ruisseau du Bouchet	CANDES-SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Sur la totalité de la surface en eau du ruisseau (lignes et engins) : **Limite amont** : pont de l'Arche de Candes, **Limite aval** : confluence du ruisseau du Bouchet avec la Vienne.
L'Ile du Petit Thouars	SAINT-GERMAIN-SUR VIENNE	Sur la totalité de la surface en eau du bras rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** De la confluence du ruisseau du grand courant avec le cours principal de la Vienne **Limite aval** débouché aval de l'Ile du Petit Thouars. Longueur 800 m.

ANNEXE 7

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LA VEUDE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Le Pré du Canchon	RIVIÊRE	**Lot de pêche B.7 sur la Vienne** Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne et la Veude en rive gauche(lignes et engins) : **Limite amont** : confluence de la frayère avec la Veude, **Limite aval** : 300 mètres en aval de la confluence de la frayère avec la Veude.

ANNEXE 8
RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LA CREUSE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Moulin d'Yzeures sur Creuse	YZEURES-SUR-CREUSE	**Lot de pêche n°A.23** Depuis une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située : **100 mètres à l'aval** du point le plus aval de la crête du barrage (lignes), **200 mètres à l'aval** du point le plus aval de la crête du barrage (engins).
Moulin aux Moines	YZEURES-SUR-CREUSE	**Lot de pêche n°A.23** Depuis une perpendiculaire située à 50 mètres en amont de la crête du barrage en rive gauche jusqu'à une perpendiculaire située à : **100 mètres à l'aval** du barrage en rive droite (lignes), **200 mètres à l'aval** du barrage en rive droite (engins).
La Roche Posay	LA ROCHE-POSAY (86) ET YZEURES-SUR-CREUSE	**Lot de pêche n°B.1** Depuis **50 mètres** (lignes et engins) en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont du CD 725.
Barrage de Gatineau	LA ROCHE-POSAY (86) ET YZEURES-SUR - CREUSE	**Lot de pêche n°B.2** Depuis 50 mètres en amont de la crête du barrage jusqu'à **100 mètres en aval** (lignes) du bâtiment de la micro-centrale, **200 mètres en** aval (engins) du bâtiment de la micro-centrale.
Le Barrage	LA GUERCHE	**Lot de pêche n°B.4** Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du barrage jusqu'à un point situé à : **100 mètres en aval** de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (lignes), **200 mètres en aval** de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (engins et filets).
Barrage de Descartes	DESCARTES ET BUXEUIL (86)	**Lot de pêche n°B.7** Depuis **50 mètres** (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont CD 31. La pêche est interdite depuis le pont de la déviation de DESCARTES.
L'Eperon	PORTS-DE-PILE	**Lot de pêche n°B.9** Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins)

		de la frayère rive gauche : **Limite amont** : 250 mètres en amont de la station de pompage, **Limite aval** : station de pompage en bordure de la Creuse située à 300 mètres en amont du pont de Nambon.
La Câline	PORTS-DE-PILE	**Lot de pêche n°B.9** Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche : **Limite amont** : 250 mètres en amont de la station de pompage. **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Creuse.

ANNEXE 9

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LA CISSE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
L' Ile de Moncontour (Côté Cisse)	VOUVRAY	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : **Limite amont** : 100 m au sud de la confluence de la frayère et de la Cisse, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Cisse.
Le Pavillon	VERNOU-SUR-BRENNE	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : **Limite amont** : ancien pont de la Cisse situé à 150 m au sud de la confluence de la frayère et de la Cisse, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Cisse.
Parc de Nazelles	NAZELLES-NÉGRON	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : **Limite amont** : 300 m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec la Cisse située à 100 m en amont du pont de la D5.

ANNEXE 10

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

L'INDROIS

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
La Varenne	GENILLÉ	Sur la totalité de la surface en de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : **Limite amont** : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indrois, **Limite aval** : de la confluence de la frayère avec l'Indrois.
Pont du bourg	CHEMILLE-SUR-INDROIS	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère **Limite amont** : 200m en amont du pont **Limite aval** : pont du bourg
Pont du Moulin	CHEMILLE-SUR-INDROIS	Sur la totalité de la surface en eau **Limite amon**t : déversoir **Limite aval** : pont du moulin aval.

LE CALAIS

(Affluent de l'Indrois)

Le Calais	LOCHE-SUR-INROIS	De la confluence de l'Indrois avec le ruisseau le Calais jusqu'au gué de la Sonnerie sur le ruisseau du Calais au niveau des parcelles ZS33, ZV23, ZV3, ZV5, ZV11, ZV25 et ZV12.

ANNEXE 11

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

LA CHOISILLE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Marais du Palluau	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	Sur la totalité de la surface en eau rive gauche (lignes et engins) : **Limite amont** : 20m en amont de la rue de Charcenay **Limite aval** : confluence du marais avec la Choisille

ANNEXE 12

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE

L'ESCOTAIS

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Moulin Basset	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	380 m au Moulin Basset, au niveau des parcelles A1012 ; ZL7 ; ZL6 ; ZL8 ; C39
Moulin Carroi	SAINT-PATERNE-RACAN	450 m au Moulin Carroi, au niveau des parcelles A549-1391-1349-537-1390-1388-1350-543-541-523-536-535-534-529-542-528-527-524-522-108-519-526-533-530-525

ANNEXE 13

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LES PLANS D'EAU DE 2ème CATÉGORIE PISCICOLE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Mousseaux L'Épronnière	CHANNAY-SUR-LATHAN RILLÉ	Sur la totalité de la surface en eau : Limite Sud : 200 mètres au nord de la limite communale entre Channay-sur-Lathan et Rillé, Limite Nord : la queue de l'étang.
Les Mousseaux Les Mines	CHANNAY-SUR-LATHAN RILLÉ	Sur la totalité de la surface en eau : Limite amont : la digue de l'étang qui sépare le plan d'eau des Mousseaux du plan d'eau de Pincemaille, Limite aval : 1.5 km en aval de cette même digue (à proximité du lieu-dit la Grande Maison).
Les Grèves des tuileries	VOUVRAY	De la queue du plan d'eau coté LGV jusqu'à la ligne des bouées.

PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ
relatif à la pêche fluviale
dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2025

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le titre 3 du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise 2022-2027 approuvé le 21 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral à date du présent arrêté, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le plan de gestion anguille du 18 septembre 2007 transmis par la France à la Commission Européenne ;

Vu le courrier du 12 août 2016 de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la mise en place d'un quota de 3 brochets par journée de pêche et par pêcheur sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Vu l'avis favorable émis par la commission technique départementale de la pêche lors de la réunion du 16 octobre 2024;

Vu l'avis favorable de la Commission de Bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce émis lors de sa réunion du 08 novembre 2024 ;

Vu la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 04 novembre au 24 novembre 2024;

Considérant la nécessité de protéger les populations de sandres pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochets dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le Code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;

Considérant la mesure de protection pour l'espèce brochet adoptée pour 3 ans, dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans le département suite à la réhabilitation des annexes hydrauliques, ou boires, dans le cadre du plan quinquennal Loire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, dans les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochets, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;

Considérant le projet de création de parcours de loisir de pêche à la truite arc-en-ciel, sur les plans d'eau de 1ère catégorie (annexe 3) gérés par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que l'article L.431-5 du Code de l'environnement, permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" ;

Considérant le risque acceptable de capture accidentelle et accessoire de sandre et de black-bass et la nécessité de remise à l'eau pendant leurs périodes de fermeture ;

Considérant l'intérêt halieutique du black-bass ;

Considérant que le black-bass est vulnérable durant sa période de reproduction ;

Considérant qu'en dépit d'une période de protection introduite en 2012, aucune augmentation significative des populations de black-bass n'a été constatée ;

Considérant la volonté commune exprimée par l'ensemble des membres de la commission d'apaiser les tensions entre les pratiquants des différents modes de pêche ;

Considérant que le présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, a pris en compte les remarques formulées ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er : Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1re catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés ,

du 08 mars au 25 avril 2025 inclus et tous les jours du 26 avril au 21 septembre 2025 inclus ***(1)***,

- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année ***(1)***,
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année ***(1)***,

(1) *sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.*

Article 2 : Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	**Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)**	**Cours d'eau de 2ème catégorie piscicole (Pêche aux lignes, aux engins et aux filets)**
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Autorisée du 1er avril au 31 août 2025 (selon Arrêté du 05 février 2016)	Autorisée du 1er avril au 31 août 2025 (selon Arrêté du 05 février 2016)
Anguille argentée	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : Autorisée du 1er janvier au 15 février 2025 et du 01 octobre au 31 décembre 2025 pour la Loire (arrêté ministériel du 05 février 2016)
Truite fario Saumon de fontaine	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025
Truite arc-en-ciel	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025 et du 08 mars au 12 octobre 2025 sur les plans d'eau de 1ère catégorie mentionnés dans l'annexe 3	Autorisée toute l'année sur les plans d'eau. et du 08 mars au 21 septembre 2025 hors plan d'eau
Ombre commun	Autorisée du 17 mai au 21 septembre 2025	Autorisée du 17 mai au 21 septembre 2025 (Pêche aux lignes uniquement)
Brochet	Autorisée du 26 avril au 21 septembre 2025	Autorisée du 1er janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
Sandre	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée du 1er janvier au 9 mars 2025 et du 7 juin au 31 décembre 2025

Black-bass	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée du 1er janvier au 9 mars 2025 et du 7 juin au 31 décembre 2025
Grenouilles vertes	Autorisée du 17 mai au 21 septembre 2025	Autorisée du 17 mai au 21 septembre 2025
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine, l'écrevisse de Louisiane	Autorisée du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée toute l'année
Écrevisse à pattes grêles	Autorisée du 26 juillet au 04 août 2025	Autorisée du 26 juillet au 04 août 2025

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1.

Article 4 : Dans les eaux de la 2ème catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 5 : Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2ème catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles jaunes au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

Cette pêche aux engins est conditionnée pour ces pêcheurs de loisirs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les noms, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblée(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 6 : Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du Code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles de moins de 12 centimètres déclare chaque capture dans les deux jours.

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations prévues sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour la pêche de l'anguille jaune dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2ème catégorie la fiche d'individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à la Direction Départementale des Territoires qui se chargera d'établir un bilan de capture annuel. Ce bilan de capture sera transmis avec les fiches de capture aux structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Le nombre total de captures de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine et ombre commun), autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4, pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum. Il est autorisé un quota de 10 brochets par jour par pêcheur professionnel.

Article 8 : Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie),
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulet,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

Article 9 : La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Article 10 : Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée, sauf du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard où la pêche est interdite.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau

Article 11 : Les réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire, en application de l'article R.436-73 du Code de l'environnement, sont listées en annexe 2.

Article 12 : Les dispositions du titre III du Code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » s'appliquent pour les plans d'eau en eaux closes (article L431-4 et L431-5 du Code de l'environnement) s'ils disposent d'un arrêté préfectoral individuel en cours de validité.

A la date de signature du présent arrêté, les plans d'eau suivants sont concernés :

- « Les Grèves de Tuileries» à Vouvray,
- « L'Île Perchette » à Noizay,
- « Les Petites Varennes » à Cinq-Mars-la-Pile,
- « Lac Mousseau » à Avoine ;
- « Les Prés Saint-Jean » à Souvigné.

Article 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Écologique ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, les Maires du département d'Indre-et-Loire, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les Gardes particuliers des sociétés de pêche du département, le Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, le Président de l'association départementale des chasseurs de gibiers d'eau d'Indre-et-Loire, le Président de l'association des pêcheurs professionnels du Bassin Loire-Bretagne, les officiers de polices judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 26 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Xavier LUQUET

ANNEXE 1

FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE, LA NUIT, DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées ;
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche pourra exclusivement être pratiqué sur les parties de cours d'eau figurant dans le tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA LOIRE	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	**Lot H3** : *Rive gauche* : de l'amont du lot au droit du chemin de la Barre et du lieu-dit « Les Caves » au lieu-dit « La Gentinière » Rive droite : du point au droit de la limite des parcelles cadastrales 137 et 133, face au chemin du lieu-dit "les Granges", au droit du chemin faisant limite entre les communes de Cangey et Limeray, soit une distance de 1,2 km et du lieu-dit « La Rivière » au lieu-dit « Les Pillaudières » **Lot H4** : *Rive gauche* : entre le pont de l'Île D'Or et le pont de la RD31 *Rive droite* : entre le pont de l'Île D'Or et la limite de la Frayère 'Les Îles » **Lot H5** : Rive droite : en totalité
	VOUVRAY	AAPPMA La Gaule Tourangelle	**Lot H6** *Rive gauche* : du pont SNCF au rond point du restaurant « La Cave » et de la Tuilerie à la limite du lot amont ; *Rive droite* : du pont routier au pont SNCF

	VOUVRAY, ROCHECORBON, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, LA VILLE-AUX-DAMES, SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	**Lot H7** *Rive droite* : de l'aval du lot jusqu'au droit du château des Basses-Rivières et de la confluence de la Bédoire avec la Loire jusqu'à l'amont du lot. *Rive gauche* : totalité du lot
	SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, LA RICHE, SAINT-PIERRE-DES-CORPS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	**Lot H8** *Rive droite* : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon *Rive gauche* : de la limite de lot aval jusqu'au pont Napoléon et du pont Mirabeau jusqu'à la limite de lot amont.
	LA RICHE, ST-GENOUPH, FONDETTES, LUYNES	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	**Lot H9** *Rive droite* uniquement
	CINQ-MARS-LA-PILE, SAINT- ETIENNE-DE- CHIGNY, LUYNES, BERTHENAY	AAPPMA Le Lancer Club	**Lot H10** *Rive droite* : intégralité du lot.
	LANGEAIS, CINQ-MARS-LA-PILE, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX, VILLANDRY	AAPPMA Le Lancer Club	**Lot I1** *Rive gauche* : intégralité du lot.
LA LOIRE	LANGEAIS, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX	AAPPMA Le Lancer Club	**Lot I2** *Rive droite* : de la limite aval au droit de la station de pompage
	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE ; LANGEAIS ; BREHEMONT	AAPPMA Azay-Saché	**Lot I3** Rive droite : de la cave banchereau jusqu'à la hauteur de l'aval de l'ile de Gouiller et De l'entrée du bras secondaire au niveau de l'île Bertrand à 250m en aval du lieu-dit « Bel-Air »
	LA-CHAPPELLE-SUR-LOIRE	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	**Lot I5** *Rive droite* : de 130m en amont de la rue de la Petite Allée jusqu'à la limite amont.
	CHOUZE-SUR-LOIRE, SAVIGNY-EN-VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	**Lot I6** *Rive droite* : de la limite de lot aval jusqu'au croisement de la rue de l'Île Bourdon et du Quai Sarazin

LA LOIRE	LANGEAIS, LA-CHAPPELLE-AUX-NAUX	AAPPMA Le Lancer Club	**Lot I2** *Rive droite* : de la limite aval au droit de la station de pompage
	CHOUZE-SUR-LOIRE, SAVIGNY-EN-VERON	AAPPMA Chouzé-Bourgueil	**Lot I7** *Rive droite :* de 200m en amont de la limite départementale jusqu'à la limite de lot amont.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LE CHER	VILLANDRY, SAVONNIERES	AAPPMA La Gaule Tourangelle	**Lot n°14** *Rive droite :* de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière. *Rive gauche :* de la limite de lot aval jusqu'au pont de Savonnière.
	SAVONNIERES, BALLAN-MIRE, SAINT-GENOUPH	AAPPMA La Gaule Tourangelle	**Lot n°13** *Rive droite :* de 250m en amont de la crête du barrage jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage. *Rive gauche :* du point situé au niveau du lieudit la Brèche jusqu'à la limite aval de la réserve du barrage et de la rue du Grand Moulin à la limite de lot amont.
	LA RICHE, BALLAN-MIRE, JOUE-LES-TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	**Lot n°12** *Rive droite :* de la réserve de Grand Moulin jusqu'à la ligne haute tension à l'aval de l'étang de la Sablière et du pont de la D37 jusqu'à la limite amont du lot. *Rive gauche :* de la limite aval à la limite amont du lot.
	TOURS	AAPPMA Le Lancer Club	**Lot n°11** *Rive droite :* de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur. *Rive gauche :* de la limite de lot aval jusqu'au pont de St Sauveur.
	LARCAY, TOURS	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	**Lot n°9** *Rive droite :* de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay. *Rive gauche :* de la station de pompage jusqu'à la réserve du barrage de Larçay.
	LARCAY	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	**Lot n° 8** (longueur 5 km) *Rive gauche* : en amont du barrage de Larçay jusqu'à 50 m en aval du barrage de Roujoux.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
	AZAY-SUR-CHER	AAPPMA Le Lancer Club	**Lot n° 7** (longueur 3400 m) *Rive gauche* : de l'amont du pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
	SAINT-MARTIN-LE-BEAU, ATHEE-SUR-CHER	AAPPMA Le Lancer Club	**Lot n°6** Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.
	BLERE, LA-CROIX-EN-TOURAINE, CIVRAY-DE-TOURAINE, CHENONCEAUX, FRANCUEIL, CHISSEAUX	AAPPMA Bléré, La Croix-en-Touraine et communes environnantes	**Lot n°1 (longueur 800m)** *Rive droite* : 100 mètre en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire. **Lot n°3 (longueur 1 670m)** *Rive droite* : de 80 m en amont de l'écluse à la limite face à la rue du pré aux renards et de 550 m à aval du pont de la D81 (limite parcelles à 170 m à aval de ce même pont (limite parcelles). **Lot n°4 (longueur 2400m)** *Rive droite* : du chemin « La Noue Raimbault » à 250m en amont du barrage de Vallet **Lot n°5 (longueur 1700m)** *Rive droite* : 50m en aval du barrage de Vallet jusqu'au lieu-dit « La Boulaye ».
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN, COUZIER, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	**Lot B11** *Rive droite* : du lieu-dit « Les Prés Changeants » à la limite de lot amont. *Rive gauche* : de la limite départementale à la rue de la Vienne et du chemin de la Bonne au lieu-dit « Rassay ».
	SAINT-GERMAIN SUR-VIENNE, SAVIGNY-EN-VERON, BEAUMONT-EN-VERON	AAPPMA Les Brochetons Candais	**Lot B10** *Rive droite* : de la limite aval à la limite amont du lot. *Rive gauche* : du pont de Clan à l'extrémité aval de l'Ile Séguin.
	BEAUMONT-EN-VERON, CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	**Lot B9** *Rive droite* : de la limite aval à la limite amont du lot. *Rive gauche* : du pont de la D751 à la limite de lot amont

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	**Lot B8** *Rive droite :* du garage de Saint-Louans au début du quai Pasteur et du pont de chemin de fer à la limite de lot amont. *Rive gauche :* du pont de chemin de fer à la l/imite de lot amont.
	CHINON, RIVIERE	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	**Lot B7** *Rive gauche et rive droite* : intégralité du lot.
	ANCHÉ/ SAZILLY	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	**Lot B6** *Rive gauche : intégralité du lot*
	SAZILLY	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	**Lot B5** *Rive gauche : limite avec le B6 au lieu-dit « Les Marignys » à Sazilly.*
	L'ILE-BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	**Lot B.4** *Rive droite* : de L'Ile Bouchard jusqu'au ruisseau « le Ruau ».
	CROUZILLES THENEUIL PARCAY-SUR-VIENNE	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	**Lot B3** *Rive droite et gauche : intégralité du lot*
	DANGE-SAINT-ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs de Châtelleraudais	**Sur les deux rives** entre le parement aval du Pont de Dangé-Saint-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes.
	POUZAY, TROGUES	AAPPMA La Perche Troguaise	**Lot B2** *Rive gauche et rive droite* : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 600m au niveau du pont de la D58).
	POUZAY, MARCILLY-SUR-VIENNE, NOUATRE	AAPPMA La Perche Troguaise	**Lot B1** *Rive gauche et rive droite* : intégralité du lot, sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m face à la rue du Marais, sur 300m face au lieu-dit Noyer et sur 800m en aval du pont de l'A10).
	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA L'ablette de Descartes	**Lot B10** (longueur 2 km) *Rive gauche et rive droite* : intégralité du lot.

COURS D'EAU	LIEUX	DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS	DÉLIMITATION DU COURS D'EAU
LA CREUSE	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA L'ablette de Descartes	**Lot B9** Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.
	DESCARTES, LES ORMES, BUXEUIL	AAPPMA L'ablette de Descartes	**Lot B.6** *Rive gauche* : de la plage de Saint-Rémy-sur-Creuse à un point situé 100 m à l'amont de l'entrée des maisons de Buxeuil. *Rive droite* : de la Claise au chalet du camping. **Lot B.7** *Rive gauche* : du pont Henri IV à la réserve. **Lot B.8** *Rive gauche et rive droite* : intégralité du lot. sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m en amont de l'îlot de Rhonne et sur 300m au niveau de la Roche Amenon).
	ABILLY	AAPPMA L'ablette de Descartes	**Lot B5** *Rive gauche et rive droite :* de la Claise au lieu-dit « Les Pages » à Abilly sauf du 01 mai au 30 juin au droit des frayères à aloses (sur 300m à 1 km en aval du pont de Leugny/La Guerche).
	LA GUERCHE	AAPPMA L'ablette de Descartes	**Lot B4** *Rive droite :* des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche. *Rive gauche :* des premières maisons de Leugny au lieu-dit « La Ferme » à la Guerche.
	LA GUERCHE, BARROU	AAPPMA L'ablette de Descartes	**Lot B3** *Rive droite :* de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou *Rive gauche :* de la limite de la réserve du moulin de la Guerche à l'aval du camping de Barrou
	YZEURES-SUR-CREUSE	AAPPMA La Gaule	**Lot A.22** *Rive droite* : de l'aval des îles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de la baignade.
L'INDRE	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaulle	**Commune de MONTS** Lieu-dit Prairie de la Fontaine (rive gauche) Parcelles BN10/13/14 (200m) Lieu-dit Prairie de Rancay (rive droite) Parcelles BO 150/151/152/162/163/164/165/169/170/171/199 (600m) Parcelle 214 (250m) Selon les modalités définies par l'AAPPMA

COMMUNE	PLANS D'EAU	DÉLIMITATION
RILLE	Lac des Mousseaux	**Rives droite et gauche** Longueur 3 km uniquement dans la zone réservée à la pêche, selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
RILLE	Lac de Pincemaille	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
LES HERMITES	Plan d'eau du Brossard	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CHEMILLE-SUR-INDROIS	Lac de Chemillé-sur-Indrois	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
VILLEDOMER	Plan d'eau de l'Arche	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « La Gaule Amboisienne »).
AMBILLOU	Plan d'eau communal	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « Le Gardon Tourangeau »).
CHAMBRAY-LES-TOURS	Lac de Chambray-les-Tours	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association des pêcheurs de Chambray-les-Tours.
NAZELLES-NEGRON	Étang de Patis	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'amicale de pêche gestionnaire (Amicale de « la Tanche Nazelloise »).
CHAMPIGNY - SUR-VEUDE	Plan d'eau de Champigny-sur- Veude	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association de pêche champignoise).
NOIZAY	Plan d'eau de L'Île Perchette	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CINQ-MARS-LA-PILE	Plan d'eau Les Petites Varennes	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et- Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
EPEIGNE-LES-BOIS	Plan d'eau communal	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA « Bléré, la Croix et des communes environnantes »).

Certaines AAPPMA sont susceptibles de réglementer cette pratique sur leurs parcours de pêche dans le but de protéger la reproduction des poissons et les alevinages.

ANNEXE 2

PRÉCISANT LES RÉSERVES TEMPORAIRES

DE PÊCHE EN INDRE-ET-LOIRE

En application de l'article R.436-8 du Code de l'environnement

I - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du lundi 27 janvier 2025 (inclus) au vendredi 25 avril 2025 (inclus) sur les sites suivants :

- **1 : 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	SAZILLY, TAVANT	La Tranchée
LE CEHR	LA RICHE	La Grande Maison
	BALLAN-MIRE	Aval Grand Moulin
	TOURS	Gloriette
	LARCAY	Les Granges
	AZAY-SUR-CHER	La Varenne
	ATHEE-SUR-CHER	Le Petit Chandon
	DIERRE	Aérodrome

- **2 : 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :**

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	POCE-SUR-CISSE	Les Îles
	NAZELLES-NEGRON	La Colineterie
	VERNOU-SUR-BRENNE	Frillière (les 3 connexions)
	VOUVRAY	L'Île de Moncontour
	MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Les Ranges
	LA-VILLE-AUX-DAMES	La Bouillardière
	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	La Poudrerie Amont, la Poudrerie Aval
	FONDETTES	La Guignière
	LUYNES	Le Port Bihaut
	LANGEAIS et CINQ-MARS-LA-PILE	L'Île du Joli Coeur
	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	L'Île du Croissant
	SAINT-PATRICE	Les Rues, Port Charbonnier, l'Île Garaud
	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Bois Chétif aval et Bois Chétif amont
	MOSNES	La Barre
	CHARGE	La Gentinière, Les Tuileries
	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La Pointe de la Presqu'Île du Châtelier, Lussault
	SAINT-GENOUPH	L'Île aux Boeufs, Les Varennes
	BERTHENAY	Le Moulin à Vent
	VILLANDRY	Navets
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'Ile Thibaud
	BREHEMONT	L'Ile de Gouiller
	SAVIGNY-EN-VERON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LE CHER	VILLANDRY	La Tuilerie
	CANDES-SAINT-MARTIN et SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, la Queue de Morue, l'Île Boiret
	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'Île du Petit Thouars (connexion amont et aval)
	CRAVANT-LES-COTEAUX	Belle- Île
	SAZILLY	Le Petit Bois
	PANZOULT	Marmignon

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	MARCILLY-SUR-VIENNE	Mariaux
	RIVIERE et CHINON	Le Maupas
	CHINON	Sauvegrain
	CINAIS	Pontille
	CINAIS	Près de Clan
	BEAUMONT-EN-VERON	Les Recloseaux
LA CREUSE	PORT-DE-PILES	L'Eperon, la Câline
L'INDROIS	GENILLE	La Varenne

II - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE Sur la totalité de la surface d'eau (ligne et engins) du lundi 27 janvier 2025 (inclus) au vendredi 6 juin 2025 (inclus) sur les sites suivants :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La boire de Lussault
	CHARGÉ	La Gentinière Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire
	COTEAUX-SUR-LOIRE	L'Île Garaud (lot 14 – rive droite) Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire. Limite amont : plan d'eau de l'Île Garaud (inclus)
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'Île Thibaud Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche Limite amont : 700m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. 50 mètre à l'amont et à l'aval de l'embouchure de la frayère sur 10m

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	L'Île du Petit Thouars Lot de pêche B10, sur la totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne situé en rive gauche, y compris le fossé de connexion entre la frayère et la Vienne situé juste en aval du pont de Clan. Limite amont : extrémité amont du bras secondaire face au lieu-dit « Pont du Clan ». Limite aval : confluence du ruisseau du Grand Courant avec le bras principal de la Vienne. Longueur : 1300 m.
LA CISSE	POCE-SUR-CISSE	La Varenne Limite amont : 50m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse Limite aval : confluence de la frayère avec la Cisse
L'INDRE	VEIGNE	La Bouchère Sur la totalité de la surface en eau du canal situé entre les 2 bras de l'Indre et entre l'A10 et la LGV. Limite amont : 280m Limite aval : connexion du canal avec l'Indre

III - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE pendant la période du chômage du Cher Canalisé et jusqu'à la remontée du niveau d'eau à la cote légale (46,35m NGF) du Grand Barrage de Rochepinard , sur les sites suivants :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
LE CHER	LARÇAY – TOURS – SAINT-AVERTIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Du barrage de Larçay aux 2 barrages de Rochepinard : Lot 9
LE FILET	TOURS – SAINT-AVERTIN SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Aval Filet : longueur : 1800 m Limite amont : passerelle au niveau du ball trap Limite aval : confluence Filet/Cher

IV - INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du 10 mars (inclus) au 6 juin 2025 (inclus), sur le site suivant :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
INDRE	ARTANNES-SUR-INDRE	Parcelles communales (section E 1028, 1029, 560, 561, 562)
LOIRE	LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE	Digue d'Ablevois Sur la totalité de la surface en eau et depuis la digue Limite amont : Digue Limite aval : 150 m en amont de la ligne électrique

V – INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE pour toute l'année 2025 :

COURS D'EAU	COMMUNES	LIEU
INDROIS	CHEMILLE SUR INDROIS	L'intégralité du plan d'eau communale

ANNEXE 3

PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Dérogation accordée à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau **de 1ère catégorie du département d'Indre-et-Loire** pour l'année **2025**

La pêche de la truite arc-en-ciel est fixée dans les conditions définies par le Code de l'environnement et dans les plans d'eau désignés ci après, du **samedi 8 mars 2025 (inclus) au dimanche 12 octobre 2025** (inclus).

PLANS D'EAU CLASSÉS EN 1ÈRE CATÉGORIE DANS LES COMMUNES DE :	**ORGANISMES GESTIONNAIRES**
LA FERRIERE	Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La pêche à deux cannes et asticots est autorisée.

L'agrainage à l'asticot est interdit.